

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Enregistrement des propriétaires d'abeilles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à obliger, dans la mesure et selon les modalités qui y sont fixées, tout propriétaire d'abeilles de type *Apis mellifera* à s'enregistrer auprès de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et à déterminer les renseignements qu'il doit conserver ainsi que les coûts de l'enregistrement.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact financier significatif sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Dre Martine Dubuc, directrice de l'Institut national de santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone: (418) 380-2100, télécopieur: (418) 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

La ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
FRANÇOISE GAUTHIER

Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 3.0.1, 1^{er} al.)

1. Tout propriétaire d'abeilles de type *Apis mellifera* doit s'enregistrer auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

2. Pour s'enregistrer, le propriétaire doit remplir et transmettre au ministre le formulaire que lui fournit ce dernier, lequel contient les renseignements suivants :

1^o s'il s'agit d'une personne physique: son nom, l'adresse de son domicile et son adresse postale, si elle est différente de celle de son domicile, ainsi que son numéro de téléphone ;

2^o s'il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale: son nom, l'adresse de son principal établissement au Québec et son adresse postale, si elle est différente de celle de son principal établissement, le matricule qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), ainsi que son numéro de téléphone ;

3^o le nombre de ruches habitées par des abeilles dont il est propriétaire ;

4^o une description de l'emplacement de ces ruches avec suffisamment de détails pour les localiser dont la mention du site d'hivernement, du site de production et du site de pollinisation ;

5^o le type d'activités qu'il exerce dont la vente d'abeilles et le déplacement de ruches à des fins de pollinisation.

Il doit aussi attester la véracité des renseignements qu'il a inscrits au formulaire et le signer.

Il doit en outre aviser le ministre, dans un délai de 30 jours, de tout changement sur les renseignements fournis en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa.

3. Le propriétaire doit joindre au formulaire un chèque ou un mandat poste fait à l'ordre du ministre des Finances au montant de 15 \$.

L'enregistrement est effectué à la date de l'encaissement du chèque ou du mandat poste. Le coût de l'enregistrement n'est pas remboursable.

Ce montant est ajusté au 1^{er} avril de chaque année, à compter du premier avril 2007, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente tel que déterminé par Statistique Canada.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du deuxième alinéa par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

4. Le propriétaire doit tenir à jour et conserver à son domicile ou, le cas échéant, à son principal établissement situé au Québec, un registre contenant les renseignements suivants :

1^o pour toute acquisition, location ou prêt d'abeilles : la date de celui-ci, la quantité et le lieu de provenance des abeilles ainsi que le nom et l'adresse de la personne de qui il les a obtenues ;

2^o pour toute aliénation, location ou prêt d'abeilles : la date de celui-ci, la quantité et le lieu de destination des abeilles ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

3^o pour toute perte d'abeilles : la date de celle-ci, le nombre de colonies perdues ainsi que les circonstances entourant ces pertes et les symptômes observés ;

4^o pour tout déplacement de ruches habitées : la date de celui-ci, le nombre de ruches déplacées ainsi que le lieu de départ et de destination de ces ruches ;

5^o pour tout traitement donné aux abeilles : la date de celui-ci, sa durée, le type de traitement, le nombre de ruches traitées ainsi que leur emplacement.

Le propriétaire doit conserver avec ce registre, une copie du formulaire qu'il a transmis au ministre. Il doit, de plus, conserver ce registre au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription et le rendre disponible à une personne visée à l'article 55.10 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

5. Le renouvellement d'un enregistrement s'effectue, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin de chaque année, de la manière prévue par les articles 2 et 3.

6. Tout propriétaire d'abeilles à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose d'un délai de deux mois pour s'enregistrer auprès du ministre conformément à l'article 2.

7. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005, sauf l'article 3 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006.

43074

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Inscription apposée sur les ruches

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Agriculture, de Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à obliger tout propriétaire de ruches à apposer sur chacune d'elles une inscription permettant de connaître son identité et à déterminer la forme et la teneur de cette inscription.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact financier significatif sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Dre Martine Dubuc, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : (418) 380-2100, télécopieur : (418) 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*La ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
FRANÇOISE GAUTHIER